

Projet présenté par les députés :

*M^{me} et MM. Pierre Vanek, Jean Batou, Diego Esteban,
Jocelyne Haller*

Date de dépôt : 16 mars 2020

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Transparence et traçabilité : pour le maintien du vote nominal en plénière à la demande de dix député·e·s)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 85, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

⁴ Le vote nominal peut néanmoins toujours être demandé avant un vote quelconque. Il a lieu si la demande est appuyée par 10 députées ou députés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député·e·s,

Le PL 12439 « pour la généralisation du vote nominal » a été approuvé le 9 octobre 2019 à la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil par une très large majorité composée de dix député·e·s de tous les partis du Grand Conseil. Aucun rapport de minorité n'a d'ailleurs été annoncé par les trois député·e·s restés hostiles à cette réforme.

Ce projet de loi *prévoyait* la généralisation d'un vote nominal, rendu automatique, qui aurait ainsi porté sur tous les votes de notre parlement, à la seule exception des modifications de l'ordre du jour et des votes concernant les objets inscrits aux séances dite des « extraits », soit celles réservées au traitement accéléré d'objets non controversés, selon les dispositions de l'art. 95 al. 3 de la LRGC.

La pratique en la matière de notre parlement se serait ainsi – simplement – alignée sur celle du Conseil national, par exemple, où tous les votes sont nominatifs.

Mais lors de la plénière du Grand Conseil du 12 mars 2020, un amendement PLR de dernière minute à ce projet de loi est venu faire marche arrière en introduisant certes le vote nominal automatique, mais uniquement « pour les votes finaux du Grand Conseil ».

Cette *limitation* du vote nominal automatique exclut du champ de celui-ci les votes d'entrée en matière (à moins que le refus de l'entrée en matière fasse dudit vote d'entrée en matière un vote *de facto* et *de jure* « final »¹),

¹ L'amendement ayant sans doute été relativement peu réfléchi, il introduit – *de facto* – peut-être involontairement, une catégorie de votes nominaux qu'on pourra qualifier d'« hypothétiques ». Avant un vote d'entrée en matière, on ne sait pas – en effet – si celui-ci est *réellement* « final » ou non (c'est le cas en effet seulement si le NON l'emporte à l'issue du vote).

On est donc dans une situation relativement analogue à celle du chat imaginé par le physicien Erwin Schrödinger en 1935, qui est dans un état d'indétermination quantique et vivant et mort simultanément. Le vote nominal avant un vote d'entrée en matière est donc obligatoire et automatique et *simultanément non obligatoire... et même proscrit*.

Ainsi, on devra enregistrer des votes nominaux pour le cas où le vote concerné s'avérerait *in fine* être un vote final, mais dans le cas où le vote d'entrée en matière s'avérerait positif... le vote n'étant *alors pas* final, l'enregistrement

comme sont exclus les votes sur des amendements ou sur des articles ou invites spécifiques de lois, de motions, postulats ou résolutions.

Bref, la grande majorité des votes nominaux *automatiques* prévus par le projet de loi initial ont été éliminés, au motif – selon les auteurs de l'amendement – que les votes nominaux devraient « être utilisés avec parcimonie »².

Cet amendement a été suivi par une large majorité du Grand Conseil, seule la gauche et les Verts défendant, de manière cohérente avec leurs votes en commission, la teneur du PL 12439 tel que sorti des travaux de celle-ci.

Or si l'amendement n'avait porté que sur une généralisation moins extensive et « généreuse » du vote nominal automatique, on aurait pu le regretter, mais considérer que c'était un modeste progrès, allant dans la bonne direction cependant, et s'en satisfaire en attendant mieux en termes de transparence et de traçabilité des travaux parlementaires.

Mais l'amendement a un deuxième effet occulte, ou du moins non évident de prime abord : il élargit certes d'un côté le vote nominal en le rendant automatique pour tous les votes finaux, mais il supprime simultanément en « écrasant » la disposition actuelle de l'al. 3 de l'art. 85, la possibilité pour dix député·e·s de demander un vote nominal sur telle ou telle question. C'est ainsi une claire régression des droits des député·e·s qui est mise en œuvre³.

Ainsi, sur un amendement capital, en ce qui concerne l'ajout ou la suppression d'une disposition qui changerait complètement le sens d'une loi importante en débat, tout vote nominal sera non seulement non automatique comme jusqu'ici, mais désormais absolument *proscrit*.

nominal des votes aura été (futur antérieur !) en fait *illégal* et contraire aux dispositions de la LRGC qui dit désormais que « seuls font l'objet d'un vote nominal les votes finaux ».

Le service du Grand Conseil se trouvera alors dans le cas de ne *pas* publier un vote nominal, pourtant effectué, pour *escamoter* et faire disparaître le *corpus delicti* ! *A contrario*, si le vote n'était *pas* enregistré nominalement et que l'entrée en matière était refusée, on aurait un vote final non nominal, lui aussi *illégal* !

² Définition de la parcimonie, cf. <https://www.cnrtl.fr/definition/parcimonie> : « Epargne minutieuse, parfois mesquine, qui s'exerce sur des petites choses, *en partic.*, dans l'économie domestique... »

³ Dans le débat en plénum, contre l'automatisation de tous les votes nominaux un orateur PDC, ancien président du Grand Conseil, a insisté sur le fait que la demande de vote nominal était et devait rester un « privilège » des député·e·s. Or c'est bien ce « privilège », disons plutôt un droit prévu par la LRGC, qui a été supprimé...

On assiste donc à une *régression* majeure de la transparence des débats du parlement, régression qui va à contre-sens complet par rapport aux travaux en commission sur le PL 12439 où il a été question d'*avancer* plus ou moins loin, mais jamais de faire *marche arrière*.

Dans les débats en plénière cette *régression* n'a d'ailleurs pas du tout été mentionnée, c'est ainsi une conséquence *non dite* de l'amendement.

C'est en outre une conséquence *non nécessaire* de celui-ci ; en effet, si l'amendement avait simplement été introduit comme alinéa *nouveau*, sans *écraser* au passage la disposition actuelle, on serait resté dans un pas, certes moins audacieux que celui prévu en commission, mais dans la même direction.

Le présent projet de loi vise donc ce but-là, soit d'en revenir à un pas en avant modéré, mais sans régression. Ainsi, sans remettre en cause le vote nominal automatique élargi aux seuls votes finaux, il réintroduit la possibilité existant jusqu'ici pour dix député·e·s de demander un vote nominal *exceptionnel* sur tel ou tel amendement ou article qu'ils-elles jugent particulièrement important et sur lequel elles-ils estiment que la transparence d'un vote nominal est nécessaire, voire indispensable.

A défaut de ce correctif, de nature *conservatrice*, la LRGC aura été la victime innocente d'un coup de Jarnac, introduisant – par surprise – une régression importante quant à la transparence et à la traçabilité des travaux parlementaires... régression accomplie en réduisant les droits existants de tous/toutes les député·e·s de notre Grand Conseil.

C'est quelque chose qui ne correspond ni à l'esprit du temps, ni aux moyens techniques actuels qui seront à disposition dans notre nouvelle salle, ni aux travaux de la commission des droits politiques sur cette question.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les député·e·s, nous vous demandons de voter sans retard le présent projet de loi.

Il en va de la transparence de nos travaux parlementaires. Or ladite transparence n'est pas une option, elle est *obligatoire*, étant bien évidemment une condition nécessaire de cette « libre formation de l'opinion des citoyen·ne·s » en matière politique, laquelle est garantie – comme chacun·e sait – dans notre constitution cantonale en son article 44.

C'est donc un enjeu *démocratique* important.